Extrait du registre des délibérations du comité syndical du PETR
Séance du 11 avril 2024 à Nogent-le-Rotrou 18h30 au CBE

N° 14 04 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le jeudi 11 avril à dix-huit heures trente, les membres du conseil syndical du PETR, se sont réunis, sur convocation qui leur a été adressée par Madame Marie-Christine LOYER Présidente du Pôle Territorial du Perche d'Eure-et-Loir.

Date de convocation : le 29 mars 2024
Secrétaire de séance : Catherine STROH,

Nombre de délégués en exercice : 32 délégués (en attente de désignation 2 délégués sortant CC Terres de Perche)
Délégués présents : 19 + 1 Pouvoir
Délégués excusés représentés : 4 dont **1 Pouvoir**
Délégués excusés non représentés : 12

REÇU LE
07 MAI 2024
SOUS-PREFECTURE
28401 NOGENT-LE-ROTROU CEDEX

CC Forêts du Perche : 4/8
Eric GOURLOO, Marie- Christine LOYER, Gérard DESVAUX DS, Catherine STROH.
CC Terres du Perche : 6 /9 (2 délégués à désigner)
Christophe BARRAL, Jean-Michel CERCEAU, Martial LECOMTE, Monique HERVET DS, Marie-Line FILOCHE DS, Waldeck ROUSSEAU.
CC du Perche : 9/15 + 1 Pouvoir
Nathalie BRUNET, Jérémie CRABBE, Marie Claude BENOIT-MOUSSEAU, Jean-Claude CHEVEE, Philippe RUHLMANN, Eric GIRONDEAU, Harold HUWART, Pascal MELLINGER, Marie-Claude RIGOT,
Absents excusés représentés ou pouvoir : 4
Martine CARRE-AVELINE **pouvoir** à Jérémie CRABBE
Christophe LEFEBURE représenté par Gérard DESVAUX, Eric LEGROS représenté par Monique HERVET, René ROUSSELLE représenté par Marie-Line FILOCHE.
Absents excusés non représentés : 12
Xavier NICOLAS, Christian BICHON, Christelle LORIN, Philippe PENNY, Stéphanie COUTEL, Eric GERARD, Thomas BLONSKY, Catherine CATESSON, Gérard DEVOIR, Claude EPINETTE, Marc MOCOGNI, Sylvie CHARTRAIN.
Invités complémentaires :
Présent : Bernadette TREMIER Morvilliers
Excusés : M. Claude JEAY sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, Luc LAMIRAULT député du canton de Nogent-le-Rotrou, Anick BRUNEAU Présidente du PNR, Michel KRECKE Président du Conseil de développement, Marie LEGRU Conseillère technique Région Centre.

Objet : Mise à jour durées d'amortissements des biens- budgétaire M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;
Vu la délibération du conseil syndical du 9 février 2017 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;
Vu la délibération n°17 du 6 décembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient d'actualiser la délibération fixant les durées d'amortissement des immobilisations du syndicat ;
Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le syndicat peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les

N° 14 04 2024

nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).
Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien à la suite d'une dépréciation ou apurement d'un bien (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
    a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
    b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées pour le passage en M57, selon le tableau suivant :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
202	Frais réalisation documents urbanisme et numérisation cadastre, suivis de travaux	De 1 à 10 ans
2031	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, non suivis de travaux	De 1 à 10 ans
2051	Concessions et droits similaires	De 1 à 5 ans
2041582 20421	Subventions d'équipement versés aux EPL – Bâtiments et installation Subventions d'équipement - Biens matériel et mobilier	De 1 à 15 ans De 1 à 5 ans
204422	Subventions d'équipement en nature – personnes de droits privé - bâtiments et installation	De 1 à 15 ans
2051	Logiciels	De 1 à 3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	De 1 à 5 ans

... /...

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du PETR
Séance du 11 avril 2024 à Nogent-le-Rotrou 18h30 au CBE

N° 14 04 2024

... / ...

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
21571	Matériel roulant	De 1 à 10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	De 1 à 10 ans
2182	Matériel de transport	De 1 à 10 ans
2183	Matériel de bureau et matérielinformatique	De 1 à 5 ans
2184	Mobilier	De 1 à 10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	De 1 à 15 ans

Le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

- Le comité syndical du Pôle territorial du Perche, à l'unanimité :

ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis
FIXE les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.
FIXE à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis

AUTORISE le comptable le cas échéant à procéder aux écritures d'ordre budgétaires entre chapitres afin de régulariser les amortissements des années antérieures.

Mandate la Présidente pour effectuer les démarches relatives à l'application de cette décision.

Comité syndical du 11 avril 2024
La Présidente,
Marie-Christine LOYER

Pour extrait certifié conforme,
Acte rendu exécutoire

REÇU LE
07 MAI 2024
SOUS-PREFECTURE
28401 NOGENT-LE-ROTROU CEDEX

Pôle Territorial du Perche PETR
1 bis, rue Doullay - 28400 Nogent-le-Rotrou
Tél. 02 37 29 00 29
Siret 200 059 772 00018

Compte tenu de l'envoi au représentant de l'état